



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice le **19 DEC. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société AZUR FISH
Projet de création d'un site aquacole dans le Golfe Juan sur la commune de Cannes**

**Arrêté préfectoral portant organisation d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale**

n°17111

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants, R.122-2, R.181-16 et suivants, R.181-36 à 38 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale de la société AZUR FISH, pour la création d'un site aquacole dans le Golfe Juan sur la commune de Cannes (06400), déposée le 02/03/2022 et complétée les 07/04/2022, 10/05/2022 et 25/08/2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18/11/2022, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier à l'issue de la phase d'examen ;

VU la décision n°E2200045 du 05/12/2022 de la présidente du tribunal administratif de Nice, désignant Madame Marie-Claude CHAMBOREDON, docteur en sociologie en retraite, en qualité de commissaire enquêtrice ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2130-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1. Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Cannes, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société AZUR FISH, **du lundi 23/01/2023 au mercredi 22/02/2023 inclus soit 31 jours.**

La société AZUR FISH, filiale de la société AQUAFRAIS CANNES, souhaite créer un site aquacole à proximité de son site actuel de la Batterie et non loin de son site à terre. Celui-ci aura une capacité de production de 820 tonnes par an.

Les informations relatives à ce dossier pourront être demandées auprès du responsable de projet :

Monsieur Jérôme HEMAR

AZUR FISH – AQUAFRAIS CANNES – 159-160 avenue du Maréchal Juin 06400 Cannes

Adresse électronique : jerome.hemar@aquafrais-cannes.com

Article 2. Modalités de consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale :

1. Sur support papier à la mairie de Cannes, Capitainerie Port Pierre Canto La Croisette 06400 Cannes, aux jours et heures d'ouverture suivants :
du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00
2. Sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>
3. Sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Cannes à l'adresse et aux horaires d'ouverture précités

Article 3. Permanences du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Cannes, Capitainerie Port Pierre Canto La Croisette 06400 Cannes, les :

- lundi 23 janvier 2023, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- mardi 7 février 2023, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
- mercredi 22 février 2023, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Article 4. Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

1. Sur le registre d'enquête, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, ouvert à cet effet et mis à la disposition du public à la mairie de Cannes, Capitainerie Port Pierre Canto La Croisette 06400 Cannes
2. En les adressant par voie postale à l'attention de la commissaire enquêtrice, à la mairie de Cannes, Capitainerie Port Pierre Canto La Croisette 06400 Cannes, ces courriers seront annexés au registre
3. Par voie électronique, à l'adresse suivante : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr
Ces observations seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>

Les observations du public devront être formulées avant la date de clôture de l'enquête, soit le 22/02/2023.

Article 5. Publicité

Un avis au public est affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, soit au plus tard le 06/01/2023, et pendant toute la durée de l'enquête :

1. Par affichage dans les mairies de Cannes, Le Cannet et Vallauris, communes se situant dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre du projet, l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune
2. Par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement>
3. Par la publication par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, dans les journaux « Nice Matin » et « Tribune » ; cet avis est rappelé dans les deux journaux dans les huit premiers jours de l'enquête

La société AZUR FISH, en sa qualité de demandeur, procède dans les mêmes conditions, à l'affichage de l'avis, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 3 de l'arrêté

ministériel du 09/09/2021. Elle adressera au préfet des Alpes-Maritimes une attestation ou constat d'huissier précisant le début et la durée de l'affichage.

Article 6. Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable de projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7. Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra le dossier de l'enquête au préfet des Alpes-Maritimes, avec son rapport, ses conclusions motivées, le registre et les pièces annexées.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Cannes, à la direction départementale de la protection des populations (service environnement - CADAM - bâtiment Mont des Merveilles - 147 boulevard du Mercantour 06200 Nice) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes.

Article 8. Avis des conseils municipaux et des organes délibérants

Les conseils municipaux des communes de Cannes, Le Cannet, Vallauris, Antibes et Théoule-sur-Mer ainsi que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins et de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale de la société AZUR FISH.

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit le 09/03/2023.

Article 9. Décision

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande d'autorisation environnementale.

Article 10.

Copie du présent arrêté est transmise :

- à la société AZUR FISH,
- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- aux maires de Cannes, Le Cannet, Vallauris, Antibes et Théoule-sur-Mer,
- au président de la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins,
- au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis,
- à la commissaire enquêtrice,
- à la présidente du tribunal administratif de Nice,
- à la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 152



